



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 17 - MARS 2022**

**PUBLIÉ LE 24 MARS 2022**

DDTM

- SHBD

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DLC/BCLI

- DPPPAT/BEAT - CDAC

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SHBD

Arrêté préfectoral n° 2022-0014 du 24 mars 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :  
- restauration de l'ancienne maison de la Charité avec création de logements à NARBONNE,  
M. Frédéric DE LAMINNE DE BEX pour la Société BRILIMEC.....1

### **PREFECTURE**

#### CABINET/SIDPC

Arrêté n° SIDPC-2022-17-03-01 du 17 mars 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2106 « Terminal colis lourd » du port maritime de commerce de PORT-la-NOUVELLE.....3

Arrêté n° SIDPC-2022-17-03-02 du 17 mars 2022 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2106 « Terminal colis lourd » du port maritime de commerce de PORT-la-NOUVELLE.....5

#### DLC/BCLI

Arrêté n° DLC-BCLI-2022-004 du 23 mars 2022 portant modifications des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois (compétence « collecte » étendue à la commune de BARAIGNE).....7

#### DPPAT/BEAT - CDAC

Avis n° 2022-513 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude du 21 mars 2022 sur la demande de la SAS CARDINAL PARTICIPATIONS d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne BRICOMARCHE de 672 m<sup>2</sup> portant sa surface de vente totale à 1292 m<sup>2</sup> entraînant l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de TREBES.....17

Avis n° 2022-514 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude du 21 mars 2022 sur la demande des SCI FONCIERE SIGEAN et SAS PLANES ENERGIES NOUVELLES d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une galerie marchande composée de 3 boutiques (360 m<sup>2</sup>) entraînant la création d'un ensemble commercial sur la commune de SIGEAN ainsi que la création d'un drive d'une emprise au sol de 70 m<sup>2</sup> et 2 pistes de ravitaillement.....23

Avis n° 2022-515 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude du 21 mars 2022 sur la demande des SCI de la TRAMONTANE et SAS PLANES ENERGIES NOUVELLES d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de deux cellules commerciales de 507 m <sup>2</sup> et intégrant le magasin « MARCHE aux AFFAIRES » de 855 m <sup>2</sup> entraînant la création d'un ensemble commercial sur la commune de SIGEAN.....	29
---	----

**Arrêté préfectoral N° 2022-0014 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ; ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-19 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 262 21 00407 déposée par M. Frédéric DE LAMINNE DE BEX pour la Société BRILIMEC concernant la restauration de l'ancienne maison de la Charité avec création de 56 logements – Immeuble inscrit en totalité Monument Historique, sur la commune de Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par M. Frédéric DE LAMINNE DE BEX concernant la restauration de l'ancienne maison de la Charité avec création de 56 logements ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 22 mars 2022 ;

Considérant :

- les impossibilités techniques liées au bâti existant
- les contraintes architecturales dues au classement Monument Historique du bâtiment dans son ensemble, hauteurs d'impostes de fenêtres et impossibilité de reprise des dimensions des fenêtres

Considérant que 53 logements sur 56 logements réalisés seront accessibles :

- 44 logements accessibles dès la mise en service du projet, soit 79% sur un minimum de 20 % réglementaires,
- 2 logements évolutifs accessibles par travaux simples,
- 7 logements évolutifs accessibles mais par travaux plus coûteux que des travaux simples.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. Frédéric DE LAMINNE DE BEX.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

La Cheffe adjointe du Service Habitat  
et Bâtiment Durables



24 MARS 2022

Christine MARSILLE



**Arrêté n° SIDPC-2022-17-03-01**

**portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2106  
« Terminal colis lourd » du port maritime de commerce de Port-la-Nouvelle.**

le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
  - Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
  - Vu** le code des Transports et notamment ses articles L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ; R 5332-26 à R 5332-31 ;
  - Vu** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 5332-18 du code des Transports ;
  - Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
  - Vu** le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Considérant** l'avis favorable du groupe d'experts du 24 novembre 2021 ;

**Considérant** l'approbation du comité local de sûreté portuaire du 26 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégation à la Mer et au Littoral de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°2106 du port de Port-La nouvelle est approuvée selon les éléments figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Narbonne, la présidente du Conseil Régional Occitanie Pyrénées – Méditerranée, le directeur Général de la SEMOP Port-la-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 17 mars 2022

Le Préfet



Thierry BONNIER

**Arrêté n° SIDPC-2022-17-03-02**

**portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2106 « Terminal colis lourd » du port maritime de commerce de Port-la-Nouvelle.**

le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des Transports et notamment ses articles L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ; R 5332-26 à R 5332-31 ;
- Vu** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 5332-18 du code des Transports ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Considérant** l'avis favorable du groupe d'experts du 24 novembre 2021 ;



**Considérant** l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 26 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégation à la Mer et au Littoral de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de sûreté de l'installation portuaire n°2106 du port de Port-La nouvelle est approuvée selon les éléments figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la présidente du Conseil Régional Occitanie Pyrénées – Méditerranée, le directeur Général de la SEMOP Port-la-Nouvelle, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 17 mars 2022

Le Préfet



Thierry BONNIER

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**Arrêté n° DLC/BCLI-2022-004 portant modifications des statuts du SMICTOM de l'Ouest  
Audois (compétence « collecte » étendue à la commune de Baraigne)**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de  
préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1974 portant constitution du SMICTOM de l'Ouest Au-  
dois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1639 du 23 juin 2004 portant modification statutaire du  
SMICTOM de l'Ouest Audois, en ce qui concerne la nouvelle dénomination et l'adresse du  
siège du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 septembre 1975, 10 décembre 1975, 25 octobre 1976, 11  
octobre 1979, 7 octobre 1980, 24 novembre 1981, 8 mars 1982, 9 mars 1984, 13 juin 1984, 13  
septembre 1985, 20 mars 1986, 25 mai 1987, 23 avril 1991, 1<sup>er</sup> août 1991, 18 février 1992, 27  
novembre 1992, 6 janvier 1994, 25 septembre 2000, 10 octobre 2002, 14 novembre 2003,  
14 juin 2004, 15 décembre 2005, 20 août 2015, 9 janvier 2020 et 12 février 2021, modifiant  
l'arrêté préfectoral de constitution susvisé ;

Vu la délibération n° 20210058 du 6 avril 2021 du conseil communautaire de la commu-  
nauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, sollicitant le SMICTOM de l'Ouest  
Audois afin d'étendre la compétence « collecte » à la commune de Baraigne ;

Vu la délibération du 24 novembre 2021 du comité syndical du SMICTOM de l'Ouest Au-  
dois, approuvant l'extension de la compétence « collecte » à la commune de Baraigne,  
membre de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois à la demande  
susvisée de son conseil communautaire, et les modifications en conséquence de ses sta-  
tuts et de leurs annexes ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de com-  
munes Castelnaudary Lauragais Audois (09/12/2021) et de la communauté de communes  
Piège Lauragais Malepère (08/03/2022), membres du SMICTOM de l'Ouest Audois, approu-  
vant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts présentés par le SMICTOM de l'Ouest Audois ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Est autorisée par la présente décision l'extension de la compétence « collecte » à la commune de Baraigne.

L'annexe 2 des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois est modifiée en conséquence.

### ARTICLE 2 :

L'article 1 des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois est modifié et rédigé comme suit :

#### ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le SMICTOM (Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) de l'Ouest Audois est un syndicat mixte à la carte au sens des articles L.5711-1, L.5212-16 et L.5212-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est composé de deux communautés de communes :

- La communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois dont les communes sont :
  - Airoux, Baraigne, Belflou, Castelnaudary, Cumiès, Fajac La Relanque, Fendeille, Gourville, Issel, La Pomarède, La Louvière Lauragais, Labastide d'Anjou, Labécède Lauragais, Lasbordes, Laurabuc, Les Casses, Marqueins, Mas Saintes Puelles, Mayreville, Mézerville, Mireval, Molleville, Montauriol, Montferrand, Montmaur, Payra sur l'Hers, Peyrefitte sur l'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Papoul, Saint Paulet, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanès, Salles sur l'Hers, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun Lauragais, Villemagne et Villeneuve La Comptal.
- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère dont les communes sont :
  - Belpech, Bram, Cahuzac, Brézilhac, Cahuzac, Carlipa, Cazalrenoux, Cenne-Monestiès, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Ferran, Fonters du Razès, Gaja La Selve, Génerville, Hounoux, La Cassaigne, Laurac Le Grand, Molandier, Montréal, Orsans, Pech-Luna, Pécharic et Le Py, Péxiora, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint-Amans, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Sernin, Villasavary, Villeneuve-les-Montréal, Villepinte, Villesisclé, et Villespy.

Voir : - *Annexe 1* - Territoire du champ géographique d'intervention du SMICTOM de l'Ouest Audois »

- *Annexe 2 (modifiée)* - Communes adhérentes aux compétences collecte et traitement au SMICTOM de l'Ouest Audois »

.../...

- **Annexe 3** – Communes adhérentes à la compétence traitement au SMICTOM de l'Ouest Audois.

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois restent inchangés.

**ARTICLE 4 :**

Un exemplaire des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois et de leurs annexes dûment modifiés est annexé à la présente décision.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du SMICTOM de l'Ouest Audois et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

**23 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
SIMON CHASSARD

# STATUTS DU SMICTOM DE L'OUEST AUDOIS

## ARTICLE 1 : PERIMETRE DU SYNDICAT

*Le SMICTOM (Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) de l'Ouest Audois est un Syndicat Mixte à la Carte au sens des articles L.5711-1, L.5212-16 et L.5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Ce Syndicat est composé de deux Communautés de Communes :*

❖ *La Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois dont les communes sont :*

- *Airoux, Baraigne, Belflou, Castelnaudary, Cumiès, Fajac La Relanque, Fendeille, Gourvieille, Issel, La Pomarède, La Louvière Lauragais, Labastide d'Anjou, Labécède Lauragais, Lasbordes, Laurabuc, Les Casses, Marqueins, Mas Saintes Puelles, Mayreville, Mézerville, Mireval, Molleville, Montauriol, Montferrand, Montmaur, Payra sur l'Hers, Peyrefitte sur l'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Papoul, Saint Paulet, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanès, Salles sur l'Hers, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun Lauragais, Villemagne et Villeneuve La Comptal.*

❖ *La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère dont les communes sont :*

- *Belpech, Bram, Cahuzac, Brézilhac, Cahuzac, Carlipa, Cazalrenoux, Cenne-Monestès, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Ferran, Fonters du Razès, Gaja La Selve, Génerville, Hounoux, La Cassaigne, Laurac Le Grand, Molandier, Montréal, Orsans, Pech-Luna, Pécharic et Le Py, Péxiora, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint Amans, Saint Gauderic, Saint Julien de Briola, Saint Sernin, Villasavary, Villeneuve Les Montréal, Villepinte, Villesisclé, et Villespy.*

Voir : - *Annexe1, « Territoire du champ géographique d'intervention du Smictom de l'Ouest Audois »*

- *Annexe2, « Communes adhérentes aux Compétences Collectes et Traitement au Smictom de l'Ouest Audois »*

- *Annexe3, « Communes adhérentes à la Compétence Traitement au Smictom de l'Ouest Audois »*

## ARTICLE 2 : COMPETENCES

*Ce syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers, l'organisation des déchèteries.*

*Les Compétences obligatoires pour l'ensemble du territoire sont :*

- ❖ *Le Traitement des Ordures Ménagères,*
- ❖ *Le Traitement des déchets issus des déchèteries.*

*Les Compétences optionnelles pouvant être transférées par les Communautés de Communes membres, le cas échéant seulement pour une partie de leur territoire sont :*

- ❖ *La Collecte des Ordures Ménagères des Communes,*
- ❖ *Le fonctionnement des déchèteries dans le cadre de la collecte.*

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour n°DLC/BCL1-2022-004  
Carcassonne, le 23 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

### ARTICLE 3 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

### ARTICLE 4 : ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est : RD6 – « Le Gravier » Route de Castelnaudary, 11400 Fendeille.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences est fixée comme suit :

<i>Communes bénéficiant des compétences collecte et traitement (ANNEXE 2)</i>		
	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
<i>Traitement des Ordures Ménagères</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</i>
<i>Collecte des déchets ménagers et assimilés</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les tournées supplémentaires, ou collectes spéciales (colonnes enterrées ou collectes en porte à porte) seront comptabilisées en sus</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</i>
<i>Collecte et traitement de 8 déchèteries :</i> <i>Pour le CCCLA :</i> <i>Les déchèteries de Castelnaudary, Labastide d'Anjou, Saint Papoul et Villeneuve La Comptal.</i> <i>Pour le CCPLM :</i> <i>Les déchèteries de Belpech, Bram, Fanjeaux et Montréal.</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</i>
<i>Dépenses d'administration générale</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</i>	<i>Néant</i>

<i>Communes ayant transféré la compétence traitement (ANNEXE 3)</i>		
	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
<i>Traitement des Ordures Ménagères</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</i>
<i>Traitement des déchets issus de la déchèterie de Salles sur l'Hers</i>	<i>En fonction des tonnages issus de cette déchèterie</i>	<i>Néant</i>
<i>Dépenses d'administration générale</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</i>	<i>Néant</i>

## **ARTICLE 6 : ORGANE EXECUTIF**

*Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués des deux Communautés de Communes adhérentes à ce dit Syndicat dont le calcul du nombre de sièges est comme suit :*

<b>Nombre d'habitants de la CC adhérente</b>	<b>Nombre de sièges</b>
- De 10 000 h	5
De 10 000 h à 14 999 h	10
De 15 000 h à 19 999 h	15
De 20 000 h à 24 999 h	20
De 25 000 h à 29 999 h	25
+ de 30 000 h	30

*Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriale précisant que le nombre de Vice-Président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.*

*Le Bureau Syndical est constitué de 7 (sept) Vice-président.*

*Le Bureau peut, par délégation du Comité, exercer une partie des attributions de ce dernier, à l'exception :*

- *Du vote du Budget,*
- *De l'approbation du Compte Administratif,*
- *Des décisions relatives à la modification des conditions initiales de l'adhésion du syndicat à un établissement public,*
- *Des mesures relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,*
- *De la délégation de la gestion d'un service public.*

*A chaque réunion du Comité, le Président rend compte des délibérations du Bureau.*

*Le Président : Organe exécutif du Syndicat ;*

- *Prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau,*
- *Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,*
- *Est le Chef de services créés par le Syndicat, et à ce titre, nomme aux différents emplois,*
- *Représente le Syndicat en justice après habilitation par délibération du Comité*

*Bien qu'il soit seul chargé de l'administration, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas reportée.*

## **ARTICLE 7 : FONCTIONS COMPTABLES**

*Les fonctions comptables du Syndicat sont assurées par le comptable public de Carcassonne.*

#### **ARTICLE 8 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

*Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivité Territoriales, des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale autres que ceux primitivement indiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. La délibération du Comité doit être notifiée à l'exécutif de chacun des membres du syndicat afin qu'il soit soumis à leur assemblée délibérante. »*

#### **ARTICLE 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

*Le retrait d'un membre est soumis aux dispositions réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquant aux Syndicats Mixtes Fermés.*



**ANNEXE 1 : Territoire du Champ Géographique d'intervention Smictom de l'Ouest Audois**

CCCLA		Habitants
1	Airoux	167
2	Baraigne	179
3	Belflou	125
4	Castelnaudary	12 467
5	Cumiès	37
6	Fajac-La-Rellenque	54
7	Fendeille	547
8	Gourvieille	78
9	Issel	491
10	La Louvière-Lauragais	81
11	La Pomarède	154
12	Labastide-d'Anjou	1 322
13	Labécède-Lauragais	413
14	Lasbordes	817
15	Laurabuc	424
16	Les Cassés	300
17	Marquein	84
18	Mas-Saintes-Puelles	946
19	Mayreville	79
20	Mézerville	99
21	Mireval-Lauragais	185
22	Molleville	141
23	Montauriol	86
24	Montferrand	593
25	Montmaur	315
26	Payra-sur-l'Hers	207
27	Peyrefitte-sur-l'Hers	81
28	Peyrens	503
29	Puginier	151
30	Ricaud	308
31	Sainte-Camelle	120
32	Saint-Martin-Lalande	1 145
33	Saint-Michel-de-Lanès	476
34	Saint-Papoul	899
35	Saint-Paulet	204
36	Salles-sur-l'Hers	720
37	Souilhanel	422
38	Souilhe	331
39	Soupex	248
40	Tréville	111
41	Verdun-en-Lauragais	283
42	Villemagne	264
43	Villeneuve-La-Comptal	1 373
<b>TOTAL CCCLA</b>		<b>28 030</b>

CCPLM		Habitants
1	Belpech	1 322
2	Bram	3 285
3	Brézilhac	181
4	Cahuzac	30
5	Carlipa	344
6	Cazalrenoux	92
7	Cenne-Monesties	413
8	Fanjeaux	923
9	Fenouillet du Razès	81
10	Ferran	116
11	Fonters du Razès	80
12	Gaja La Selve	142
13	Génerville	60
14	Hounoux	136
15	La Cassaigne	176
16	La Force	238
17	Lafage	93
18	Lasserre de Prouille	274
19	Laurac	185
20	Molandier	242
21	Montréal	2 068
22	Orsans	106
23	Pech-Luna	76
24	Péchari et le Py	29
25	Pexiora	1 249
26	Plaigne	116
27	Plavilla	114
28	Ribouisse	114
29	Saint Amans	65
30	Saint Gauderic	120
31	Saint Julien de Briola	89
32	Saint Sernin	41
33	Villasavary	1 249
34	Villautou	63
35	Villeneuve Les Montréal	324
36	Villepinte	1 314
37	Villesisclé	394
38	Villespy	395
<b>TOTAL CCPLM</b>		<b>16 267</b>

**ANNEXE 2 : Communes adhérentes aux Compétences Collectes et Traitement au Smictom de l'Ouest Audois**

	CCCLA	Habitants
1	Airoux	167
2	Baraigne	179
3	Castelnaudary	12 467
4	Fendeille	547
5	Issel	491
6	La Pomarède	154
7	Labastide-d'Anjou	1 322
8	Labécède-Lauragais	413
9	Lasbordes	817
10	Laurabuc	424
11	Les Cassés	300
12	Mas-Saintes-Puelles	946
13	Mireval-Lauragais	185
14	Montferrand	593
15	Montmaur	315
16	Peyrens	503
17	Puginier	151
18	Ricaud	308
19	Saint-Martin-Lalande	1 145
20	Saint-Papoul	899
21	Saint-Paulet	204
22	Souilhanel	422
23	Souilhe	331
24	Soupex	248
25	Tréville	111
26	Verdun-en-Lauragais	283
27	Villemagne	264
28	Villeneuve-La-Comtal	1 373
		25 562

	CCPLM	Habitants
1	Belpech	1 322
2	Bram	3 285
3	Brézilhac	181
4	Cahuzac	30
5	Carlipa	344
6	Cazalrenoux	92
7	Cenne-Monesties	413
8	Fanjeaux	923
9	Fenouillet du Razès	81
10	Ferran	116
11	Fonters du Razès	80
12	Gaja La Selve	142
13	Génerville	60
14	Hounoux	136
15	La Cassaigne	176
16	La Force	238
17	Lafage	93
18	Lasserre de Prouille	274
19	Laurac	185
20	Molandier	242
21	Montréal	2 068
22	Orsans	106
23	Pech-Luna	76
24	Péchari et le Py	29
25	Pexiora	1 249
26	Plaigne	116
27	Plavilla	114
28	Ribouisse	114
29	Saint Amans	65
30	Saint Gauderic	120
31	Saint Julien de Briola	89
32	Saint Sernin	41
33	Villasavary	1 249
34	Villautou	63
35	Villeneuve Les Montréal	324
36	Villepinte	1 314
37	Villesisclé	394
38	Villespy	395
		16 267

**ANNEXE 3** : Communes adhérentes à la Compétence Traitement au Smictom de l'Ouest Audois

	CCCLA	Habitants
1	Belflou	125
2	Cumiès	37
3	Fajac-La-Relenque	54
4	Gourvieille	78
5	La Louvière-Lauragais	81
6	<b>Marquein</b>	84
7	Mayreville	79
8	Mézerville	99
9	Molleville	141
10	Montauriol	86
11	Payra-sur-l'Hers	207
12	Peyrefitte-sur-l'Hers	81
13	Saint-Michel-de -Lanès	476
14	Sainte-Camelle	120
15	Salles-sur- l'Hers	720
		2.468

**Bureau de l'environnement et de  
l'aménagement du territoire**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude**

**AVIS n°2022-513**

**Demande n° 2022-513 de la SAS CARDINAL PARTICIPATIONS d'autorisation  
d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne  
BRICOMARCHE de 672 m<sup>2</sup> portant sa surface de vente totale à 1292 m<sup>2</sup> entraînant  
l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Trèbes**

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 17 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l' arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n°2022-513 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 011 397 021 D0022) valant autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CARDINAL PARTICIPATIONS, représentée par Mme Mélissa FLECHAIRE, reçue le 23 septembre 2021 à la préfecture, complétée et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 24 janvier 2022 ;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 17 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que ce projet permet d'étendre et de rénover le bâtiment existant entraînant une meilleure intégration paysagère par le remplacement par des couleurs naturelles, sobres et des matériaux naturels comme le bois ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un besoin sans déséquilibrer les commerces du centre-ville et sans modifier les équilibres généraux du territoire mais viendra renforcer l'attractivité de la zone économique et commerciale par la modernisation du magasin de bricolage à ce jour vieillissant et la revitalisation de l'ensemble commercial;

CONSIDÉRANT que le magasin est situé le long d'une infrastructure routière en limite de commune et son positionnement mutualisé avec le magasin INTERMARCHE est cohérent avec la vocation commerciale de la zone ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère en continuité du tissu urbain et en continuité de l'existant, sans extension de la surface de stationnement s'inscrivant ainsi dans une consommation économe de l'espace ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la surface perméable du stationnement, l'implantation d'arbres supplémentaires, la pose de panneaux photovoltaïques ainsi que les efforts sur la consommation énergétique et le choix des procédés et produits de construction ;

CONSIDÉRANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existants;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la n°2022-513 de la SAS CARDINAL PARTICIPATIONS d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne BRICOMARCHE de 672 m<sup>2</sup> portant sa surface de vente totale à 1292 m<sup>2</sup> entraînant l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface de vente totale à 3 004,07 m<sup>2</sup> sur la commune de Trèbes .

Ont voté favorablement : 11 membres

- M. Philippe ANDRIEU, conseiller régional,
- M. Philippe RAPPENEAU, conseiller départemental,
- M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques sur Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude MONTLAUR, Vice-Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. René MAURICE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. Jean-Pierre LASGOUZES, conseiller municipal de Trèbes, représentant le Maire de la commune d'implantation du projet,
- M. Thierry MASCARAQUE, représentant Carcassonne Agglo, EPCI dont est membre la commune d'implantation,
- M. Didier CARBONNEL, représentant Carcassonne Agglo, EPCI en charge du SCOT.

A voté défavorablement : 0 membre

S'est abstenu : 0 membre

Cet avis sera notifié au demandeur ainsi qu'à la mairie de Trèbes. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à l'avis conformément à l'article R.752-16 du code du commerce.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le **21 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,



Simon CHASSARD

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CDAC N° 2021-513 DU 17/03/2022**  
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		3 283 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BL 303	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1 386 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	250 m <sup>2</sup> en Evergreen	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	97 m <sup>2</sup> en toiture	
	Éoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	néant	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.



**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 332,07 m <sup>2</sup>						
		Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2					
			SV/magasin <sup>2</sup>		718,67m <sup>2</sup> dont 98,67m <sup>2</sup> répartis en 3 cellules de – de 300m <sup>2</sup>		1 613,40 m <sup>2</sup> dont 1 cellule de 3,40m <sup>2</sup>			
			Secteur (1 ou 2)		2		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 004,07 m <sup>2</sup>						
		Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2					
SV/magasin <sup>3</sup>			1390,67m <sup>2</sup> dont 98,67m <sup>2</sup> répartis en 3 cellules de – de 300m <sup>2</sup>		1613,40m <sup>2</sup> dont 1 cellule de 3,40m <sup>2</sup>					
Secteur (1 ou 2)			2		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	24						
			Électriques/hybrides	0						
			Covoiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
	Après projet	Nombre de places	Total	24						
			Électriques/hybrides	2						
			Covoiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	10						

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>2</sup>Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. <sup>(2)</sup>



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et de  
l'aménagement du territoire**

## **Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude**

### **AVIS n°2022-514**

**Demande n°2022-514 des SCI FONCIERE SIGEAN et SAS PLANES ENERGIES NOUVELLES d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création du magasin CARREFOUR MARKET (3500 m<sup>2</sup>) par déplacement extension et la création d'une galerie marchande composée de 3 boutiques (360 m<sup>2</sup>) entraînant la création d'un ensemble commercial sur la commune de Sigean ainsi que la création d'un drive d'une emprise au sol de 70 m<sup>2</sup> et 2 pistes de ravitaillement**

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 17 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n°2022-514 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 011 379 21 00050) valant autorisation d'exploitation commerciale des SCI FONCIERE SIGEAN et SAS PLANES ENERGIES NOUVELLES, représentées par M. Thierry PLANES, reçue le 20 décembre 2021 à la préfecture, complétée et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 2 février 2022 ;

VU la demande déposée concomitamment de permis de construire (PC n° 011 379 21 00051) valant autorisation d'exploitation commerciale des SCI DE LA TRAMONTANE et SAS PLANES ENERGIES NOUVELLES participant également à la création de l'ensemble commercial;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 17 septembre 2022;

CONSIDÉRANT l'implantation au sein d'une zone d'activités existante permettant de densifier et revitaliser la zone ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en continuité du tissu urbain et bénéficiera d'une bonne visibilité et d'une facilité d'accès grâce au giratoire aménagé ;

CONSIDÉRANT que la desserte cyclo-piétonne est assurée et qu'un arrêt de bus sera créé au sein de la zone ;

CONSIDÉRANT que cet ensemble commercial représente une offre élargie et diversifiée pour les habitants de la zone de chalandise contribuant à la mixité fonctionnelle et viendra dynamiser la commune tout en renforçant sa fonction de pôle généraliste défini par le SCOT ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en complémentarité de l'offre des commerces du centre-ville de la commune et des communes de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments sont implantés au sein d'un lotissement viabilisé venu réhabiliter une ancienne carrière ;

CONSIDÉRANT que le site libéré par le magasin actuel CARREFOUR MARKET sera repris par l'enseigne MARCHE AUX AFFAIRES ne générant pas la création d'une friche ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la qualité architecturale et paysagère avec la prise en

compte des remarques de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) notamment l'amélioration des façades contribuant ainsi à la mise en valeur d'une des principales entrées de ville de la commune ;

CONSIDÉRANT la mise en place de plusieurs dispositifs éco-responsables notamment la Gestion Technique Centralisée (GTC), l'éclairage LED, la pose de panneaux photovoltaïques de 3912 m<sup>2</sup> sur le magasin CARREFOUR MARKET ainsi que 717 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en ombrières et l'utilisation de matériaux locaux (comme la pierre) ;

CONSIDÉRANT que le projet de CARREFOUR MARKET et sa galerie marchande dispose de 2695 m<sup>2</sup> d'espaces verts et un parc de stationnement perméable de 2162,5 m<sup>2</sup> pour assurer la perméabilité du tènement foncier ;

CONSIDÉRANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existant ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande des SCI FONCIERE SIGEAN et SAS PLANES ENERGIES NOUVELLES d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création du magasin CARREFOUR MARKET (3500 m<sup>2</sup>) par déplacement extension et la création d'une galerie marchande composée de 3 boutiques (360 m<sup>2</sup>) entraînant la création d'un ensemble commercial (intégrant également le magasin « WELDOM » de 2300,75 m<sup>2</sup> et en lien avec la demande n°2022-515) sur la commune de Sigean ainsi que la création d'un drive d'une emprise au sol de 70 m<sup>2</sup> et 2 pistes de ravitaillement.**

Ont voté favorablement : 10 membres

- M. Philippe ANDRIEU, conseiller régional,
- M. Philippe RAPPENEAU, conseiller départemental,
- M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques sur Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude MONTLAUR, Vice-Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. René MAURICE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. Michel JAMMES, Maire de Sigean, représentant la commune d'implantation du projet,
- M. Guillaume HERAS, représentant la Communauté de Communes du Grand Narbonne, EPCI dont est membre la commune d'implantation.

A voté défavorablement : 0 membre

S'est abstenu : 0 membre

Cet avis sera notifié au demandeur ainsi qu'à la mairie de Sigean. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à l'avis conformément à l'article R.752-16 du code du commerce.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le 21 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

Simon CHASSARD

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°2022-514**  
**DU 17/03/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		16 324 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZA des Aspres, entrée de ville Est de SIGEAN (Aude).	
		Parcelles AW 351, 352, 353, 354, 355, 356	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1 (accès livraison)
		Nombre de S	1 (VL et convoyeurs de fond)
		Nombre de A/S	4 dont une pour livraisons
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		2 695 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		Surface de stationnement perméable de 2 162,5 m <sup>2</sup>
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		3 912 m <sup>2</sup> de toiture photovoltaïque + 717 m <sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques soit un total de 4 629 m <sup>2</sup> .
	Éoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		/	

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 155,75 m <sup>2</sup>		(surface totale ensemble commercial existant)		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		2			
			SV/magasin <sup>1</sup>		2 300,75 m <sup>2</sup>	855 m <sup>2</sup>		
			Secteur (1 ou 2)		2	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7522,75 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		4			
			SV/magasin <sup>2</sup>		2300,75 m <sup>2</sup>	855 m <sup>2</sup>	3860 m <sup>2</sup> dont 360m <sup>2</sup> répartis en 3 cellules de – de 300 m <sup>2</sup>	507 m <sup>2</sup> dont 1 cellule de 107m <sup>2</sup>
			Secteur (1 ou 2)		2	2	1 (2 pour les 360m <sup>2</sup> )	1
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Électriques/hybrides	0				
			Covoiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	391				
			Électriques/hybrides	80				
			Covoiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	305				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	70 m <sup>2</sup>	

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)



Bureau de l'environnement et de  
l'aménagement du territoire

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

### AVIS n°2022-515

**Demande n° 2022-515 des SCI DE LA TRAMONTANE et SAS PLANES ENERGIES  
NOUVELLES d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de deux  
cellules commerciales de 507 m<sup>2</sup> et intégrant le magasin « MARCHÉ AUX AFFAIRES » de  
855 m<sup>2</sup> entraînant la création d'un ensemble commercial sur la commune de Sigean**

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 17 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la



commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n°2022-515 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 011 379 21 00051) valant autorisation d'exploitation commerciale des SCI DE LA TRAMONTANE et SAS PLANES ENERGIES NOUVELLES, représentées par M. Thierry PLANES, reçue le 20 décembre 2021 à la préfecture, complétée et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 2 février 2022 ;

VU la demande déposée concomitamment de permis de construire (PC n° 011 379 21 00050) valant autorisation d'exploitation commerciale des SCI FONCIERE SIGEAN et SAS PLANES ENERGIES NOUVELLES participant également à la création de l'ensemble commercial;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 17 septembre 2022;

CONSIDÉRANT l'implantation au sein d'une zone d'activités existante permettant de densifier et revitaliser la zone ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en continuité du tissu urbain et bénéficiera d'une bonne visibilité et d'une facilité d'accès grâce au giratoire aménagé ;

CONSIDÉRANT que la desserte cyclo-piétonne est assurée et qu'un arrêt de bus sera créé au sein de la zone ;

CONSIDÉRANT que cet ensemble commercial représente une offre élargie et diversifiée pour les habitants de la zone de chalandise contribuant à la mixité fonctionnelle et viendra dynamiser la commune tout en renforçant sa fonction de pôle généraliste défini par le SCOT ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en complémentarité de l'offre des commerces du centre-ville de la commune et des communes de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments sont implantés au sein d'un lotissement viabilisé venu réhabiliter une ancienne carrière ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne MARCHE AUX AFFAIRES s'implante sur le site libéré par le magasin actuel CARREFOUR MARKET évitant de générer la création d'une friche ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la qualité architecturale et paysagère avec la prise en compte des remarques de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) notamment l'intégration du magasin MARCHE AUX AFFAIRES et l'amélioration des

façades contribuant ainsi à la mise en valeur d'une des principales entrées de ville de la commune ;

CONSIDÉRANT la mise en place de plusieurs dispositifs éco-responsables notamment l'éclairage LED, la pose de panneaux photovoltaïques de 1236 m<sup>2</sup> pour le projet de magasin bio et boulangerie et l'utilisation de matériaux locaux (comme la pierre) ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de 2 cellules commerciales dispose de 3580 m<sup>2</sup> d'espaces verts, un parc de stationnement perméable de 1400 m<sup>2</sup> et un dégagement piéton en revêtement perméable de 205 m<sup>2</sup> pour assurer la perméabilité du tènement foncier ;

CONSIDÉRANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existants ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n° 2022-515 des SCI DE LA TRAMONTANE et SAS PLANES ENERGIES NOUVELLES d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de deux cellules commerciales de 507 m<sup>2</sup> et intégrant le magasin « MARCHE AUX AFFAIRES » de 855 m<sup>2</sup> entraînant la création d'un ensemble commercial (intégrant également le magasin « WELDOM » de 2300,75 m<sup>2</sup> et en lien avec la demande n°2022-514) sur la commune de Sigean .**

Ont voté favorablement : 10 membres

-M. Philippe ANDRIEU, conseiller régional,

-M. Philippe RAPPENEAU, conseiller départemental,

-M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques sur Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,

-M. Jean-Claude MONTLAUR, Vice-Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,

-M. René MAURICE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,

-M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation,

-M. Michel JAMMES, Maire de Sigean, représentant la commune d'implantation du projet,

-M. Guillaume HERAS, représentant la Communauté de Communes du Grand Narbonne, EPCI dont est membre la commune d'implantation.

A voté défavorablement : 0 membre

S'est abstenu : 0 membre

Cet avis sera notifié au demandeur ainsi qu'à la mairie de Sigean. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à l'avis conformément à l'article R.752-16 du code du commerce.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le

21 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

Simon CHASSARD

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°2022-515**  
**DU 17/03/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		12 975 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZA des Aspres, entrée de ville Est de SIGEAN (Aude). Parcelles AW 286, 287, 297	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1 (accès livraison)
		Nombre de S	1 (VL et convoyeurs de fond)
		Nombre de A/S	3 dont une pour livraisons
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		3 580 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		Surface de stationnement perméable de 1 605 m <sup>2</sup>
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		1 236 m <sup>2</sup> de toiture photovoltaïque
	Éoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		/	

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 155,75 m <sup>2</sup>		(surface totale ensemble commercial existant)	
		Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	2			
			SV/magasin <sup>1</sup>	2 300,75 m <sup>2</sup>	855 m <sup>2</sup>		
			Secteur (1 ou 2)	2	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7522,75 m <sup>2</sup>			
		Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	4			
SV/magasin <sup>2</sup>			2300,75 m <sup>2</sup>	855 m <sup>2</sup>	3860 m <sup>2</sup> dont 360m <sup>2</sup> répartis en 3 cellules de – de 300 m <sup>2</sup>	507 m <sup>2</sup> dont 1 cellule de 107m <sup>2</sup>	
		Secteur (1 ou 2)	2	2	1 (2 pour les 360m <sup>2</sup> )	1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0			
			Électriques/hybrides	0			
			Covoiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	391			
			Électriques/hybrides	80			
			Covoiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	305			

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. <sup>(2)</sup>